

**ANNULE ET REMPLACE LA NOTE DU 31 AOUT 2021**

2, Rue Saint-Martin  
75184 PARIS CEDEX 04

Paris, le - 3 SEP. 2021

**NOTE**

à l'attention de :

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des Ressources Humaines  
des GHU, hôpitaux hors GHU, PIC et du Siège

**LE DIRECTEUR**

Secrétariat : 01 40 27 45 15/45  
Standard : 01 40 27 30 00  
Site internet : [www.aphp.fr](http://www.aphp.fr)

**Objet :** Mesure de suspension dans le cadre de l'obligation vaccinale (version modifiée à la suite de la parution de l'instruction DGOS)

D2021-1428

**Dossier suivi par :**

Éric CHOLLET

✉ : [eric.chollet@aphp.fr](mailto:eric.chollet@aphp.fr)

La note D2021-1414 du 17 août 2021 vous a présenté les dispositions applicables au sein de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris pour satisfaire à l'obligation vaccinale imposée par la loi du 5 août 2021.

La présente note a pour objet de vous préciser les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre de la mesure de suspension prévue par l'article 14 de la loi. Les décisions de suspension intervenant avant le 15 septembre devront faire l'objet d'une autorisation expresse de la DRH centrale.

Il convient tout d'abord de préciser que cette décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire, et qu'elle doit être distinguée de la suspension prévue à l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983. Il s'agit ici d'une mesure spécifique prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

Dès lors que vous constaterez qu'un professionnel n'est pas en mesure de vous présenter les justificatifs énoncés dans la note D2021-1414, vous devez lui signifier par tout moyen et sans délai que cette situation induit son interdiction d'exercer son activité et lui préciser les moyens disponibles pour régulariser sa situation (modèle de courrier en annexe 1).

Cette disposition concerne les fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), mais également les contractuels de droit public ou de droit privé, ainsi que les stagiaires gratifiés ou non accueillis au sein de vos structures.

L'information délivrée aux agents concernés doit comporter :

- la date d'effet de l'interdiction d'exercer ;
- les moyens permettant à l'agent de régulariser la situation (vaccination), ou avec votre accord de façon temporaire (mobilisation de jours de congés annuels, RTT, RR ou jours placés sur le CET, disponibilité pour convenances personnelles pour les titulaires, congé sans solde pour les stagiaires et contractuels).

Il doit être demandé au professionnel de vous informer, sans délai, par quels moyens, il entend régulariser sa situation.

En l'absence de régularisation, vous devrez lui indiquer les conséquences de la mesure de suspension prévue par la loi.

Ces éléments seront communiqués à l'agent lors d'un entretien auquel il sera convoqué. Il pourra, s'il le souhaite, se faire accompagner d'une ou plusieurs personnes de son choix.

Si aucune régularisation n'est envisagée par l'agent, la décision de suspension doit être prise immédiatement et lui être notifiée soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, soit remise en main propre avec mention de la date.

Cette suspension entraîne une interdiction immédiate de l'exercice professionnel au sein de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris et court jusqu'à ce que l'agent régularise sa situation.

La suspension ne constituant pas une sanction disciplinaire, elle n'est pas soumise à l'avis de la commission administrative paritaire compétente ou de la commission consultative paritaire. La durée de la suspension n'est pas assimilée à une période de services effectifs et entraîne les conséquences suivantes :

- interruption de la rémunération, y compris l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ;
- absence de prise en compte de cette période pour la détermination des droits à congés annuels ou RTT ;
- absence de prise en compte de cette période pour l'avancement et le droit à retraite (en constitution et liquidation des droits) ;
- pour les stagiaires, prorogation de la durée du stage de la durée de la période suspension ;
- pour les agents en promotion professionnelle, prorogation de la durée de formation de la durée de la suspension ;
- pour les contractuels à durée déterminée, cette période de suspension ne prolonge pas la durée du contrat telle qu'elle était initialement prévue ;
- pour les professionnels de santé régis par un ordre professionnel, celui-ci doit être informé de la mesure de suspension si celle-ci excède 30 jours.

Vous trouverez, en annexe 2, le modèle de décision à utiliser.

Dans HR, cette période devra être inscrite dans l'écran « absence » et codifiée avec la rubrique ST.

Dès que la décision sera signée, elle devra être scannée dans HR.

Le Département de la Gestion des Personnels reste à votre disposition pour tout complément d'informations.

Sylvain DUCROZ

Copie : Mesdames et Messieurs les secrétaires des sections syndicales centrales

Modèle de courrier

Paris, le XX/XX/2021

Madame, Monsieur,

Je viens de faire le constat que vous n'avez pas souhaité vous conformer aux prescriptions fixées par loi du 5 août 2021 qui ont fait l'objet de nombreuses communications et sont reprises dans la note D2021-1414 du 17 août 2021 établie par la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Je vous rappelle que, depuis le 9 août 2021, et selon des modalités de mise en place progressive, vous devez vous conformer à l'obligation vaccinale fixée pour les personnels exerçant au sein d'un établissement public de santé, et notamment dans une des structures de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris.

Compte tenu de cette situation, je vous informe qu'il vous est interdit d'exercer vos fonctions à compter du XX/XX/2021, et ce jusqu'à ce que vous régularisiez votre situation.

Afin de vous permettre de régulariser votre situation, vous pouvez mobiliser des congés annuels, RTT, RR ou des jours placés sur votre CET. Vous pouvez également solliciter auprès de mes services une disponibilité pour convenances personnelles (personnels titulaires) ou un congé sans solde (personnels stagiaires et contractuels).

Afin de vous permettre de me présenter par quel moyen vous envisagez de régulariser votre situation, vous voudrez bien vous présenter (indiquer le lieu, la date et l'heure du RV). Vous pourrez, si vous le souhaitez, vous faire accompagner, lors de ce rendez-vous, par une ou plusieurs personnes de votre choix.

D'ores et déjà, si vous ne voulez pas régulariser votre situation, je vous informe que je devrai vous suspendre. Les effets de la mesure de suspension prise à votre encontre, vous seront exposés lors de cet entretien.

Formule de politesse.

**Arrêté**  
**portant suspension des fonctions de (Monsieur, Madame XXXX)**  
**au (indiquer le nom du service) du Groupe hospitalo Universitaire (préciser le GHU) Hôpital (précisez le nom de l'hôpital)**

Le Directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 6143-7,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, et notamment ses articles 12 à 14,

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que **(Monsieur, Madame XXXX) (grade) (service)** n'établit pas satisfaire, aux obligations conditionnant l'exercice des fonctions telle que prévue à l'article 12 de la loi du 5 août 2021,

Considérant l'entretien en date du XX/XX /2021 durant lequel lui ont été exposées les conséquences de l'absence de justification de son statut vaccinal sur l'exercice de ses fonctions,

**A R R E T E**

Article 1 :

Monsieur, Madame XXXXXXXX, (Précisez le grade), (précisez le statut : titulaire, stagiaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé), (APH XXXXXXXXX) est suspendu(e) à compter du XX/XX/XXXX au motif que n'ayant pas présenté l'un des documents prévus par les articles 12 à 14 de la loi du 5 août 2021, susvisé et le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, susvisé, il ne peut plus exercer son activité professionnelle.

Cette suspension prendra effet à la date de sa notification et prendra fin lorsque l'intéressé(e) remplira les conditions nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle telles que prévues par les articles 12 à 14 de la loi du 5 août 2021, susvisé.

Article 2 :

Durant la période de suspension, l'intéressé(e) ne percevra aucune rémunération, y compris le supplément familial de traitement.

Article 3 :

Cette période de suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif et ne permet pas l'acquisition de congés annuels, n'ouvre pas de droit à ancienneté pour l'avancement et n'est pas prise en compte pour les droits à retraite. L'intéressé(e) continue de bénéficier de la protection sociale et des avantages sociaux en vigueur dans l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Destinataires : Intéressé(e) Dossier	Fait à Paris le P/ Le Directeur général et par délégation   Nom du signataire
--	---